

**6**

**CONTRAT DE COLLABORATION  
ENTRE LA SODIMICO ET  
SOCOMIE/PGM**

# **CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA SODIMICO ET SOCOMIE/PGM**

## ***Historique***

La SODIMICO et la Société Commerciale d'Importation et Exportation Sprl « SOCOMIE » ont signé un contrat de collaboration en date du 20 février 2004. Cinq jours après, soit le 25 février 2004, la société AFRICAN PGM PROCESSING Sprl est subrogée aux droits et obligations de SOCOMIE.

Cette subrogation a été sanctionnée par la signature d'un avenant au contrat de collaboration du 20 février 2004.

## ***2. Aspects juridiques***

### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'un contrat d'entreprise ayant pour objet l'implantation par PGM dans les installations de la SODIMICO d'un à deux fours électriques dont le premier devrait être opérationnel dès le 15 mai 2004.

Il était aussi prévu la construction par PGM d'une usine hydro métallurgique.

### *2.2. Validité du contrat*

#### 1°. Pouvoir des signataires

La SODIMICO a été représentée par Monsieur MWITABA KATEMBWE et Monsieur Jules-Maurice KASONGO, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint.

La Commission relève qu'au moment de la signature de ce contrat, la SODIMICO n'avait pas de Conseil d'Administration. Ce qui a amené Monsieur l'Administrateur Délégué Général a signé le contrat conjointement avec son Adjoint.

Le contrat initial a été signé, pour le compte de la SOCOMIE, par Monsieur Charles T BROWN, son Président, tandis que dans l'avenant, la société AFRICAN PGM PROCESSING a été représentée par FRANK SHANG, son Administrateur Gérant fondé de pouvoirs.

Les statuts de ces deux sociétés n'ayant pas été transmis à la Commission, celle-ci n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes qui ont engagé ces sociétés dans ce contrat.

### *2.3. Obligations des parties*

SOCOMIE/PGM avait pour obligations notamment :

- Mettre en place le financement et le matériel nécessaire à la réalisation du projet, à savoir la construction des fours et d'une usine hydro métallurgique ;
- Exécuter, selon les règles de l'art, l'implantation du four électrique et de ses périphériques ;
- Organiser et encadrer les opérations de montage des fours et des périphériques associés.

La SODIMICO s'est engagée pour sa part à :

- Assurer l'alimentation des minerais riches en cobalt et en cuivre à partir de KIMPE SUD ;
- Mettre à disposition de PGM, le personnel nécessaire à la bonne réalisation et à l'exploitation du projet ;
- Permettre l'accès au laboratoire de Musoshi et aux installations auxiliaires nécessaires du complexe industriel de Musoshi.

### **3. CONCLUSIONS**

Après analyse de ce contrat de collaboration, la Commission relève ce qui suit :

- Non respect par SOCOMIE/PGM de ses engagements notamment la construction de l'usine hydro métallurgique et l'implantation d'un ou de deux fours électriques (art. 3 paragraphe 2 du contrat) ;
- Arrêt des activités depuis janvier 2007 ;
- Subrogation précoce du partenaire SOCOMIE soit cinq (05) jours après la signature du contrat.

C'est ainsi que la Commission recommande la résiliation pure et simple de ce contrat.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Commission,

**Alexis MIKANDJI PENGE, Président**

**Georges BOKONDU, Vice-président**

**MATSHAFU BIN SWEDI, Secrétaire Rapporteur**

**MOKEMO NGAMOBA, Secrétaire Rapporteur Adjoint,**

**GABUBA MAFU, Chargé de la Logistique**

**Valery MUKASA, Membre**

**Jonathan KIMONGO, Membre**

**KUSU KAMBONGO, Membre**